

DECRET N° 2001-540 du 12 Novembre 2001  
portant mise à la retraite d'un  
officier des Forces Armées Con-  
golaises.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VISAS: Vu l'Acte Fondamental;  
Vu la Loi n°17/61 du 16 janvier 1961, portant organisation  
et recrutement des Forces Armées de la République du  
Congo;
- DCF/DGAF  
\* Vu la Loi n°11/97 du 12 mai 1997, portant organisation et  
fonctionnement des Forces Armées Congolaises;  
Vu l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970, portant statut géné-  
ral des cadres de l'Armée Populaire Nationale;  
Vu l'Ordonnance n°2/72 du 19 janvier 1972, portant intégration  
des services de sécurité au sein de l'Armée;  
Vu l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, modifiant les arti-  
cles 6 et 7 de l'Ordonnance n°31/70 du 18 août 1970;
- DBF/DGAF  
P.O. \* Vu le Décret n°84/877 du 28 septembre 1984, portant revalo-  
risation des pensions des fonctionnaires civils et mili-  
taires de la caisse de retraite de la République Populaire  
du Congo;  
Vu le Décret n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indem-  
nité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière;  
Vu le Décret n°84/892 du 12 octobre 1984, modifiant le régi-  
me des pensions des fonctionnaires et assimilés;  
Vu le Rectificatif n°84/1096 du 29 décembre 1984 au Décret  
n°84/885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spé-  
ciale et forfaitaire dite de fin de carrière;
- DGAF/MDN \* Vu le Décret n°85/260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit  
d'approbation des actes relatifs aux intégrations, avance-  
ments et révisions des situations administratives des  
agents de l'Etat;  
Vu le Décret n°87/447 du 19 août 1987, portant création, or-  
ganisation et fonctionnement de la caisse de retraite des  
fonctionnaires;  
Vu le Décret n°87/746 du 3 décembre 1987, portant dérogation  
des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n°84/892  
du 12 octobre 1984;  
Vu le Décret n°99/1 du 12 janvier 1999, portant nomination  
des membres du Gouvernement.

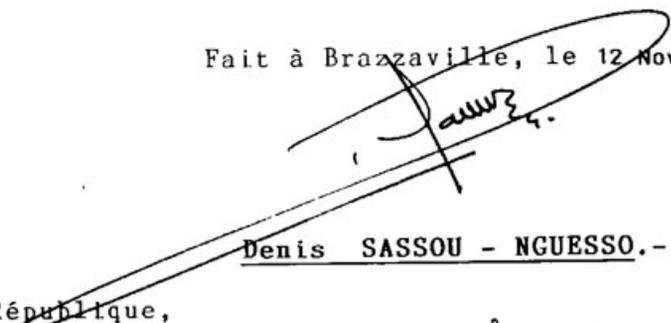
**DECRETE:**

**Article Premier:** Le Capitaine **MOUKILOU/Gaston**, précédemment en service à la Base Navale 01 Pointe-Noire, né en 1949 à Malima, District de Kindamba, Région du Pool, entré au service le 6 décembre 1967, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n°11/76 du 12 août 1976, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er juillet 1999.

**Article 2:** L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er juillet 1999 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

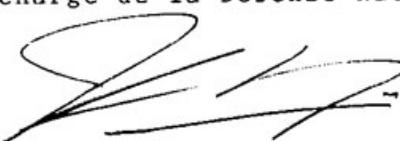
**Article 3:** Le Ministre à la Présidence, chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera. -

Fait à Brazzaville, le 12 Novembre 2001

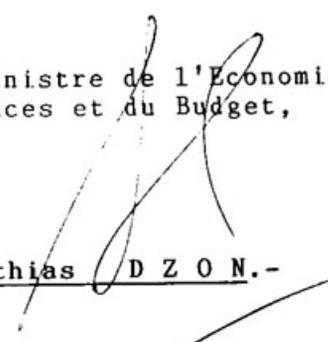
  
**Denis SASSOU - NGUESSO.-**

Par le Président de la République,

Le Ministre à la Présidence,  
chargé de la Défense Nationale,

  
**LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-**

Le Ministre de l'Economie, des  
Finances et du Budget,

  
**Mathias D Z O N.-**